

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DE DEPLACEMENT  
D'UN POSTE HAUTE TENSION POUR LE COMPTE D'ENEDIS  
ENTREPRISES SFM TERRASSEMENT ET ECE**

Piétonnier des Héros du Dixmude dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.****VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** l'article R.225 du Code de la route ;**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;**VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;**VU** l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;**VU la demande formulée le 22/07/2022 par l'entreprise ENEDIS Electricité Réseau Distribution France – Base Travaux Structure domiciliée à LA VALETTE-du-VAR (83160), représentée par Monsieur Florian WALEK pour le compte des entreprises SFM Terrassement, domiciliée 199, chemin Les Banquets à PIGNANS (83790) et ECE, représentée par Monsieur Eric CZIZEK, domiciliée 810, route nationale 97 à LA FARLEDE (83210) ;****CONSIDERANT** que les entreprises SFM Terrassement et ECE doivent, chacune en ce qui les concerne, effectuer des travaux de déplacement d'un poste haute tension implanté Piétonnier des Héros du Dixmude dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), relevant de la police du maire, et que ces interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser les entreprises à effectuer lesdits travaux en deux tranches selon le calendrier prévisionnel établi par le chargé d'affaire ENEDIS M. Florian WALEK ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** Les entreprises SFM Terrassement et ECE sont autorisées à occuper le domaine public communal ouvert à la circulation publique, avenue Léon-BLUM et Piétonnier des Héros du Dixmude, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), de manière précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, pour effectuer des travaux de déplacement d'un poste haute tension selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Du 1<sup>er</sup> au 17/08/2022 inclus : entreprise SFM Terrassement
- Du 10 au 14/10/2022 inclus : entreprise ECE

.../...

**Article 2** : Afin de permettre ces travaux modifiant le comportement des usagers de la route, le **stationnement sera totalement interdit sur les QUATRE emplacements matérialisés face au n°22, boulevard Henri-GUERIN et 2, avenue Léon-BLUM** selon les dates indiquées supra. Seuls Les entreprises SFM Terrassement et ECE, et/ou ses prestataires sont autorisés à occuper les emplacements désignés pour le stockage de leurs matériaux et le stationnement de leurs véhicules de chantier. Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier et reste à la charge des entreprises intervenant et leurs représentants.

**Article 3** : Afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité tout autour de la zone de chantier, l'accès au Piétonnier des Héros du Dixmude sera totalement interdit au public pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

**Article 5** : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité aux abords du chantier, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des travaux et facilités par le personnel intervenant.

**Article 6** : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ECE.

**Article 7** : Les entreprises SFM Terrassement et ECE devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

**Article 8** : Les entreprises SFM Terrassement et ECE seront responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de leurs travaux.

**Article 9** : Les entreprises SFM Terrassement et ECE n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 10** : Les entreprises SFM Terrassement et ECE devront se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 11** : Les entreprises SFM Terrassement et ECE devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 12** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 13** : Le présent arrêté sera notifié aux entreprises SFM Terrassement et ECE en la forme administrative via l'entreprise ENEDIS Electricité Réseau Distribution France.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 15** : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

**Article 16** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 17** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 22 juillet 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



